54e Année. — N° 47 21 Novembre 1937

LE PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

SOMMAIRE

R. de Nesmes-Desmarets. — Chronique. — L'expropriation et l'Agriculture... 465
P. D. — La récolte mondiale et le marché français..... 469
H. Lagatu et **L. Maume.** — Sur la détermination chimique de la plante cultivée. 472
Frantz Buhl. — La guerre aux insectes 474
Ch. Flahault. La mise en valeur des terres pauvres par le boisement..... 477
C C. — Digues de protection..... 481
Partie officielle. — L'échelonnement des ventes de blé..... 482
Informations et Communications de Sociétés agricoles — Congrès national de la pomme de table. — Le régime des bouilleurs de cru.— Primes aux naisseurs des chevaux de selle achetés par la remonte en 1937.— Vérificateurs des installations électro-mécaniques des P.T.T. 483
Bibliographie. — Le blé en France, par Ch. Erer et A. Hot. — La présentation des vins, par R. Brunet..... 484
Mouvement des vins en octobre 486
Bulletin commercial. — Observations météorologiques.

CHRONIQUE

L'Expropriation et l'Agriculture

Quatre Décrets-Lois, l'un du 8 août 1935, les trois autres du 30 octobre de la même année, sont venus bouleverser les règles anciennes en matière d'expropriation.

D'un trait de plume, le Jury a été supprimé et remplacé par une « Commission ».

Au bout de deux ans d'expérience, on peut, mieux qu'au moment même de la réforme, se faire une opinion. Cette réforme a-t-elle été heureuse, indifférente ou néfaste, en ce qui concerne la propriété en général, et la propriété agricole en particulier ?

Il faut, tout d'abord, remarquer que, d'après le Rapport fait au Président de la République par le Ministre, « c'est dans l'intérêt commun du Service Public et *des expropriés eux-mêmes* », que la réforme a été faite.....

Mais, plus loin, le même Ministre reconnaît que si le Jury a été supprimé, c'est parce que « *les indemnités excessives* » allouées par les Jurys souverains ont rendu très onéreuses pour les collectivités publiques les opérations de Travaux Publics. »

Ainsi, il ne s'agit plus de l'intérêt des expropriés, mais bien de celui de Dame Administration..... contre l'intérêt des propriétaires. Car si les indemnités sont excessives aux yeux de l'Administration, elles ne le sont certainement pas aux yeux des expropriés.

Tout d'abord, reconnaissons que, *parfois,* les Jurys d'expropriation, composés de propriétaires, avaient tendance à fixer un prix trop élevé pour *certaines* parcelles. Qu'il y ait eu quelques abus, la chose est indiscutable : rien de ce qui est humain n'est parfait.

Mais ces cas d'évaluations exagérées n'étaient pas une règle générale, comme on semble le dire ; et il faut savoir si la réforme effectuée ne va pas amener une exagération en sens contraire encore plus fréquente.

D'après la loi de 1841, le Jury était composé de 12 membres ; d'après les Décrets Lois de 1935, la Commission n'en comprendra que cinq.

Les 12 jurés étaient des propriétaires, habitués à savoir par eux-mêmes ce que peut produire un terrain, et à connaître les difficultés de culture qui proviennent du morcellement, du démembrement d'une propriété.

Les cinq membres de la Commission, quels sont-ils ?

Un magistrat va présider : tout le monde m'accordera qu'on peut être un excellent magistrat, sans être, pour cela, expert en proprétés foncières ; un juge, si brillant soit-il, peut (j'en connais) ignorer totalement la différence de rendement à l'hectare entre les aramons et les pineaux.

Même observation pour le Directeur départemental de l'Enregistrement, et pour le fonctionnaire désigné par le Premier Président sur une liste dressée par le Préfet.

Tous deux peuvent, parfaitement, tout ignorer de l'Agriculture..... Je serais même tenté de dire : il est logique qu'ils ignorent tout (ou presque) des choses agricoles, car leur activité habituelle n'est pas dans ce sens. De plus, ils sont tous deux « fonctionnaires », c'est-à-dire membres de l'Administration, ses défenseurs-nés, en quelque sorte.....

Les deux autres membres de la Commission, si l'on avait voulu maintenir l'égalité de traitement entre les deux parties, auraient dû être nommés par les représentants de la propriété privée..... Or, il n'en est rien : les propriétaires n'ont ici, au maximum, qu'un droit de « présentation » : en effet, les deux représentants de la propriété comprennent d'abord un notaire choisi par le Premier Président de la Cour d'Appel sur une liste établie par le Tribunal de Première Instance, d'après une autre liste proposée par la Chambre des Notaires.

Cet officier ministériel a, évidemment, l'expérience des transactions immobilières... mais, comme il est nommé pour une année, et pour le département tout entier, il se pourra très bien qu'il ait son étude en pays de montagne, de pâturages et de landes stériles, alors qu'il

sera appelé à connaître de la valeur de vignes à gros rendement... . Sa compétence sera-t-elle bien grande.....?

Reste le cinquième membre : c'est le propriétaire, nommé, lui aussi, par le Premier Président sur une liste dressée par le Tribunal de Première Instance et extraite des listes de présentation établies par les Chambres de Commerce, d'Agriculture et de Métiers, d'une part, et par la Chambre des Notaires, d'autre part, après consultation des Chambres Syndicales de propriétaires.

En bref, le représentant de la propriété est choisi parmi 100, 120, 150 ou 200 noms, selon la population du département.

Il se peut donc très bien que ce propriétaire ne soit pas plus compétent, dans le cas particulier qu'il aura à connaître, que le notaire, et pour les mêmes raisons.

La Commission, d'ailleurs, n'est pas absolument libre de fixer comme elle l'entend, le montant de l'indemnité.

En effet, des précautions ont été prises par le Décret-Loi, pour limiter ses générosités.....

Tout d'abord, il est prévu que « la Commission *doit* tenir compte, dans ses évaluations, de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables..... en vertu des lois fiscales ».

On voit tout de suite le danger (nous n'envisagerons pas l'hypothèse de fraude) : supposons un propriétaire qui a une, deux ou trois mauvaises récoltes..... celà se voit, hélas, trop souvent. La Commission *doit* connaître ses déclarations de récolte, ses déclarations d'impôts sur le revenu..... elle va calculer la valeur de la propriété d'après ce rendement réduit.

Allons plus loin : supposons des récoltes et un rendement moyens ; supposons que l'on prenne au propriétaire la moitié de son terrain ; cette moitié va lui être payée d'après les déclarations faites Mais les frais généraux de la moitié qui lui reste seront-ils la moitié des frais généraux primitifs ? Tout agriculteur répondra : Non, les frais généraux de culture de 10 hectares ne sont pas le double des frais pour 5 hectares. Parconséquent, le propriétaire sera, de ce chef, lésé, et sa lésion risque fort de ne pas être réparée.

De plus, la Commission va avoir à déduire de l'indemnité à accorder, le montant de la plus-value apportée par les travaux au reste de la propriété. Je m'explique :

Aux termes de l'article 44 du Décret-Loi du 8 août 1935, la Commission arbitrale va faire 2 évaluations :

1° celle de la valeur *actuelle* de la parcelle expropriée :
2° celle de l'augmentation *future* de valeur apportée à la propriété

non expropriée par les travaux publics lorsqu'ils auront été effectués. Le montant de cette plus-value est déduite de la somme à verser.

Le danger saute aux yeux : l'évaluation de la valeur *actuelle* est quelquefois délicate, mais elle est possible..... la valeur *future*, comment l'évaluer ? Elle est fonction des travaux, c'est entendu, mais aussi de l'ambiance sociale, économique, dans laquelle nous vivrons dans 1 an, dans 5 ans, dans 10 ans.....

La Commission est donc chargée, ici, de prévoir l'avenir..... Ne faudrait-il pas, alors, lui adjoindre une voyante extra-lucide ?

Et cette prédiction pourra mettre à zéro la somme payée au propriétaire : sa lésion actuelle est compensée, dit-on, par l'espérance d'un bénéfice futur..... on lui prend la réalité, on lui laisse l'ombre.

Prenons un exemple que nous avons eu sous les yeux : une Municipalité fait faire de grands travaux d'aménagement : elle prolonge un Boulevard à l'extérieur de l'agglomération, estimant que la ville est appelée à s'étendre de ce côté-là. Un propriétaire est exproprié de 3.500 m². A cet endroit, le prix des terrains est de 20 fr. le mètre carré, soit 70.000 fr. Mais la Commission estime que le reste de la propriété aura une plus-value de 65.000 fr. au moins. Bref, 5.000 fr. sont alloués au propriétaire (pour 3.500 m².....) ..... Or, pour le moment, à cause de la crise, le public ne fait pas construire, et les terrains avoisinant le futur Boulevard n'ont à peu près pas augmenté de valeur.

Les voyantes extra-lucides se sont trompées, voilà tout.....

En somme, on est revenu au procédé de l'Ancien Régime, dans lequel les terres labourables expropriées pour la création d'une route n'étaient pas payées, parce que l'augmentation de valeur des terres voisines compensait la perte.

Et la situation est bien plus violente encore, si l'Administration estime qu'une plus-value peut naître, pour certains terrains, de Travaux Publics effectués dans le quartier :

Dans ce cas, l'Administration peut (Art. 75 du décret-loi du 8 août 1935) exiger que les propriétaires non-expropriés lui versent une certaine indemnité compensatrice de cette plue-value : en somme, le propriétaire va payer pour être autorisé à garder son bien...

La plus-value est pour l'Administration, mais les moins-values resteraient au propriétaire...

Mais n'y a-t-il aucune voie de recours contre les résultats lamentables pouvant résulter, pour un propriétaire, de la nouvelle procédure d'expropriation ?

Les Décrets-Lois de 1935 en prévoient deux : l'une, ancienne,

à laquelle nous ne nous arrêterons pas : le recours en Cassation, pour vice de forme.

L'autre, beaucoup plus intéressante, à nos yeux : c'est l'appel devant le Tribunal Civil : si un propriétaire estime que l'indemnité qui lui a été allouée ne représente pas intégralement la lésion qu'il éprouve, il pourra s'adresser au Tribunal, qui va connaître de l'affaire au fond : il va évaluer à nouveau la valeur de l'immeuble exproprié, et il pourra accorder une indemnité supérieure à celle fixée, primitivement, par la Commission.

Si le Tribunal estime qu'il est insuffisamment éclairé, ou bien sur la demande de l'intéressé, il pourra ordonner une *expertise* (ce sera, en pratique, assez fréquent).

Cette fois, *enfin*, on va se trouver en face d'hommes de l'art, habitués à ce genre de travail, spécialisés dans ces questions.

L'expertise sera effectuée par un seul expert, dans un délai inférieur à trois mois.

Mais que les propriétaires mécontents des décisions d'une Commission arbitrale se hâtent : les délais d'appel sont courts : 15 jours seulement, à compter de la décision de la Commission.

N'eut-il pas mieux valu donner compétence à l'expert dès le début de la procédure ? Un bon expert, agriculteur de métier, ou vivant dans les milieux agricoles, n'était-il pas préférable cent fois à une Commission composée de trois fonctionnaires, d'un notaire et d'un particulier, à peu près tiré au sort ?

Certainement beaucoup d'agriculteurs penseront comme nous...

R. de Nesmes-Desmarets,
Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier.

LA RÉCOLTE MONDIALE ET LE MARCHÉ FRANÇAIS

La *Revue internationale d'agriculture* d'octobre donne pour 1937 un aperçu général de la production viticole dans l'hémisphère nord.

La France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc français paraissent avoir une récolte *très inférieure à la moyenne,* mais toutefois supérieure à celle de l'an dernier, dans la proportion de 5 à 10 pour 100.

La récolte italienne n'atteindra probablement pas le niveau de l'an passé ; quant à l'Espagne, production réduite sans aucun doute. Au Portugal, la récolte s'annonce comme de même ordre que celle de 1935.

La Grèce, la Roumanie auraient un volume réduit ; seule la Bulgarie enregistrerait de bons résultats. En Allemagne, perspective excellente, un peu moins bonne en Autriche. Aux Etats-Unis, on s'attend également à de bons rendements.

Il serait sans doute hasardeux d'avancer dès maintenant des chiffres tant soit peu précis, mais il ne semble pas que l'on soit éloigné de la vérité en évaluant le total de l'hémisphère nord, U. R. S. S. non comprise, aux environs de 140 millions d'hectolitres.

Rappelons pour mémoire que suivant des données, au reste non encore définitives, 1936 a apporté 133 millions d'hectolitres contre 181 millions en moyenne dans la période quinquennale précédente et 208 millions en 1935 (140 à 160 millions avant 1914).

Le très faible volume de la récolte 1937 succédant à celui plus médiocre encore de l'année précédente, tient en grande partie aux conditions météorologiques défavorables qui ont régné au cours du printemps et de l'été écoulés en Europe et dans l'Afrique du nord. Peut-être aussi les rendements pléthoriques de 1934 et 1935 ne sont-ils pas étrangers à la fatigue de la vigne dans la dernière campagne.

L'exportation des vins ne s'est pas développée dans les mêmes proporportions et s'est maintenue aux environs de 20 millions d'hl. pendant les meilleures années.

Les exportations de vins européens ont accusé une diminution particulièrement sensible, ayant reculé de 8,1 millions d'hl. en moyenne, 1900-1913 à 7,5 pour 1920-1930 et 5,8 pour 1931-1936.

Les exportations de vins africains, par contre, ont augmenté constamment : de 1930 à 1936, elles sont passées, pour l'Algérie, de 5 à 11 millions d'hl., pour la Tunisie de 20.000 à 800.000 et pour le Maroc de 0 à 75.000 hl., pour l'Union sud-africaine de 2.000 à 60.000 hl. L'exportation des vins d'Australie est passée de 1900 à 1936 de 40 à 160.000 hl. et celle des vins du Chili, pour la même période de 3.000 à 80.000 hl.

Les principaux pays européens, exportateurs de vin ont été, entre 1900 et 1909, la France, entre 1910 et 1936 l'Espagne, et pour le premier semestre 1937 l'Italie, qui a occupé la première place.

La France exportait au début de ce siècle, en moyenne annuelle, 2 millions d'hl., chiffre qui est tombé à 700.000 hl. en 1930 et remonté à 820.000 en 1936. L'Espagne a maintenu ses exportations à une moyenne de 3 millions d'hl. depuis 1920 jusqu'à la guerre civile. L'Italie a exporté de 1900 à 1929 1 à 1,4 millions d'hl. en moyenne annuelle et 850 millions de 1930 à 1936. D'autre part, elle a pu exporter pendant le premier semestre 1937 954.000 hl.

Les principaux acheteurs de vins italiens sont les suivants :

La Suisse, qui importait en moyenne, de 1900 à 1913, 520.000 hl. de vins d'Italie, 660.000 d'Espagne et 140.000 de France ; elle a importé pendant le premier semestre 1937 287.000 hl. de vins d'Italie ;

L'Allemagne, qui importait de 1900 à 1914, en moyenne annuelle, 85.000 hl. de vin d'Italie, 450.000 d'Espagne, 360.000 de France et 140.000 de Grèce ; ses importations en 1936 ont été les suivantes : 282.000 hl. d'Espagne, 241.000 d'Italie, 127.000 de Grèce et 10.000 de France.

Autriche-Hongrie : ce groupe de pays importait de 1900 à 1914 de 8 à 9.000 hl. par an, depuis lors ses importations en vins italiens ont décuplé.

L'Italie s'est efforcée avec succès de développer ses exportations de vins vers les Etats-Unis, les pays scandinaves, l'Angleterre, les Pays-Bas, l'Egypte et la Belgique. Les Etats-Unis achètent beaucoup de vermouth italiens pour la confection de coktails.

Les ventes de vins italiens sur les marchés de l'Amérique du Sud et du Centre ont sensiblement diminué ; les exportations vers l'Argentine et le Brésil sont tombées de 350.000 hl. en 1900 à 15.000 en 1936.

La France participe pour 40 pour 100 à la production mondiale, et pour 2 pour 100 aux exportations mondiales de vin ; l'Italie pour 25 pour 100 et 3 pour 100.

Si la concurrence des pays voisins n'est pas à craindre dans la métropole même du fait du cordon douanier, il n'en va pas de même à l'étranger, où nous avons vu diminuer progressivement nos exportations.

L'effort du gouvernement doit incontestablement porter sur le développement du commerce extérieur et pour ce faire, des primes à l'exportation doivent être attribuées ne serait-ce que pour le dégagement des vins de cru. Les redevances imposées par le Statut viticole doivent y suffire.

Sous des formes diverses en effet, tous les pays interviennent dans ce sens.

En Hollande, par exemple, le budget du *fonds de crise agricole* vient d'être déposé. Il s'élève à un total de 131.934.000 florins (1).

Nous y relevons quelques données intéressantes :

Le soutien pour les pommes de terre de table qui ne passent pas à la consommation intérieure s'élève à 3.700.000 fl. Il est accordé 250.000 fl. pour les plants de pommes de terre non vendus comme plants à l'intérieur du pays.

Un montant de 850.000 fl. est prévu pour les primes à l'exportation de viande porcine et bovine. La perte sur l'achat, la transformation et la vente de porcs et de viande porcine est estimée à 3.086.000 fl.

L'exposé des motifs fait ressortir que, malgré le fait que les prix de la viande bovine sont actuellement raisonnables, il est prévu 100.000 fl. « afin qu'il reste possible, en cas de modification défavorable, d'alléger la pression sur le marché intérieur de viande, au moyen de primes à l'exportation ».

Les ristournes aux producteurs laitiers sont estimées à un total de 80 millions 125.000 fl.

Le « soutien » à l'aviculture prévoit : fl. 0,425 (fr. 6,97) par centaine d'œufs de poule, fl. 0,25 (fr. 4,20) par centaine d'œufs de cane, plus un montant de 65.000 fl. pour 1.500.000 kg. de viande et de volaille.

Dans la lutte pour la conquête de débouchés pour nos richesses nationales, notre pays se doit de ne pas rester en arrière. Il faut intervenir d'abord pour le vin — et vite.

Et pour le raisin combien serait souhaitable l'adoption des mêmes mesures.

L'Allemagne, le plus gros importateur, a absorbé 69.700.000 kilogrammes en 1935, l'Angleterre 47 millions.

Quant aux exportateurs, pour la même année, l'Espagne a fourni 41 millions de kilogrammes, la Bulgarie 34 millions, l'Italie 29 millions et la France, au *huitième rang* dans la statistique, 3.650.000 kilogrammes seulement ! !...

Il y a donc beaucoup à faire, mais ceci est une autre histoire.

P. D.

---

(1) 1 florin = 16 fr. 83.

SUR LA DÉTERMINATION CHIMIQUE DE LA PLANTE CULTIVÉE (1)

L'espèce végétale, qui en science pure est un objet d'observation, d'expérimentation et de comparaisons uniquement soucieuses de *vérité*, revet de surcroît en science agronomique le caractère essentiel d'être une *valeur* dépendant de l'offre et de la demande commerciales. Il y a donc, dans la considération agronomique d'une espèce végétale, tout un aspect inévitable qui échappe aux disciplines des sciences physiques chimiques et biologiques. L'agronome envisage nécessairement un optimum de développement qualitatif et quantitatif, à la fois accessible et avantageux, qu'il pense pouvoir assigner à la plante en question. Pour s'approcher de cet optimum, il fait appel à la technique, c'est-à-dire à la science dirigée et appliquée.

Cette attitude logique propre à l'agronomie peut, dans le cadre plus étroit des études chimiques appliquées à l'agriculture, être maintenue sans qu'on ait à s'écarter des préoccupations chimiques grâce aux faits suivants que nous avons démontrés et qu'il est facile de vérifier :

1° A chaque type déterminé de développement (et par suite à sa valeur) correspond un mode déterminé d'évolution chimique ; en conséquence, quand on aura eu la bonne fortune de réaliser cet optimum cultural et de le suivre par l'analyse périodique, soit de la plante entière, soit d'une feuille prise en place déterminée (diagnostic foliaire), cet optimum alimentaire pourra servir de référence pour estimer, quant à l'intensité et quant aux rapports physiologiques des divers aliments, tout autre mode réalisé d'alimentation.

Il est clair que la désignation de l'optimum cultural, pour une espèce donnée dans un milieu agricole donné, dépasse la compétence du chimiste pur. La science positive n'a rien à voir dans les considérations d'opportunité, de risques économique, d'empirisme professionnel, qui font de cette désignation un problème délicat relevant de la logique spéciale des valeurs. Le chimiste n'intervient que pour les analyses déterminant le mode alimentaire de cet optimum cultural.

Mais, une fois établi, l'*optimum alimentaire*, corrélatif de l'optimum cultural, offre au chimiste et *dans son propre langage* une directive où sont encloses les meilleures traditions de la culture pratique.

Les caractères de cet optimum alimentaire sont les suivants :

1° Notion autant économique que physiologique, l'optimum alimentaire d'une plante cultivée n'est pas plus que l'optimum cultural du ressort exclusif de la science pure ; ce n'est pas une norme spécifique ;

2° L'optimum alimentaire, comme l'optimum cultural, ne peut être affecté qu'à un pays agricole défini ;

3° Les chiffres qui expriment l'optimum alimentaire sont révisibles :

(1) *Comptes rendus de l'Académie des Sciences*, t. 205, p. 549, séance du 4 oct. 1937.

a) Soit parce que, reprenant l'analyse fondamentale de l'optimum cultural, on y introduit des considérations analytiques nouvelles ;

b) Soit parce qu'on croit devoir changer l'optimum cultural grâce à une nouvelle variété végétale, un sol mieux adapté, des conditions météorologiques survenues plus heureuses, des interventions techniques plus efficaces ;

c) Soit par l'évolution du marché imposant une nouvelle sorte de valeur à réaliser.

C'est sous cet aspect, soumis à discussion et à éventuelle révision, que doivent être considérés, quelque information agricole dont nous les ayons étayés, l'optimum alimentaire de la vigne aramon et celui de la pomme de terre aliment, utilisés dans les calculs de nos deux Notes précédentes (1).

Ce serait un grave erreur de les admettre comme étant l'optimum de la vigne *en général* ou de la pomme de terre *en général*. L'esprit critique de l'agronome s'oppose à la tendance des chimistes qui après une analyse minutieuse, en interprètent sans autre enquête les résultats à l'aide d'une clé appliquée à tout venant.

Quoi qu'il en soit, la détermination chimique d'une plante cultivée, d'une part quant à son optimum alimentaire, d'autre part quant à son mode d'alimentation en milieu donné et en année donnée, est un contrôle incontestablement nécessaire pour indiquer à la technique les modifications alimentaires vers lesquelles elle doit tendre.

Mais, après ce contrôle, le problème reste entier de savoir par quels moyens on pourra effectuer le déplacement alimentaire souhaité. Problème fort complexe, car, en dehors de toute fluctuation économique, la valeur produite dans un champ cultivé dépend techniquement d'un grand nombre de facteurs qu'on peut classer en quatre groupes principaux : plante + sol + atmosphère + interventions techniques ; les variations dans chacun de ces groupes pouvant retentir en variations dans chacun des trois autres, en sorte que les variations imprévisibles des conditions météorologiques projettent sur tout l'ensemble une zone d'incertitude si large et d'une portée si grande en pratique agricole qu'on n'a aucunement le droit de la négliger dans les prévisions. Seule l'expérience culturale soumise à toutes les contingences de la pratique agricole et portant sur un nombre suffisant d'années peut, toujours à la lumière des analyses périodiques de la plante, nous documenter sur le sens et les limites physiologiques des actions naturelles combinées aux interventions techniques.

H. Lagatu et L. Maume.

(1) *Comptes rendus*, 204, p. 535 et 909. Nous avons déterminé de nombreux diagnostics foliaires du Tabac ; ils nous ont fourni d'intéressantes conclusions physiologiques, mais nous devons surseoir à leur interprétation agronomique, parce que nous ignorons encore dans quelle mesure les plants échantillonnés s'approchaient d'un optimum cultural défini, cette désignation dépassant notre compétence.

LA GUERRE AUX INSECTES

Leur protection, au lieu d'une persécution superstitieuse, serait donc dans l'intérêt des agriculteurs.

A l'heure actuelle, la protection des oiseaux insectivores est bien à l'ordre du jour en Allemagne, grâce à l'initiative infatigable du baron von Berlepsch, à Seebach, en Thuringe. Ce mouvement s'accroît de jour en jour immensément ; il y a déjà d'énormes sociétés qui disposent de moyens considérables et qui achètent des îles dans les fleuves et dans la mer, pour les transformer en paradis pour les oiseaux.

Les succès surprenants du baron de Berlepsch, dont les bois sont restés intacts au milieu des ravages de la tordeuse verte (*Tortrix viridiana*), ont attiré d'abord sur lui l'attention du ministère d'Agriculture de Prusse, qui a fait distribuer le livre de M. de Berlepsch : « *La protection entière des oiseaux* », à plus de 7.500 employés forestiers.

Ici, il suffit de dire que la question de protéger les forêts et les arbres fruitiers contre des insectes nuisibles est résolue pour l'Allemagne.

Malheureusement, la solution n'est pas aussi facile pour la viticulture.

Comment amener les oiseaux dans le vignoble, dénudé d'arbres et d'arbustes, qui pourraient leur prêter un abri suffisant ?

La réponse diffère selon les espèces.

Ce ne sont que les plus petits oiseaux qui peuvent faire la chasse aux papillons ou dévorer les œufs, les chenilles, les chrysalides.

Naturellement, l'oiseau, à l'inverse du parasite, prend tous les insectes sans distinction, nos ennemis aussi bien que nos auxiliaires.

On a donc prétendu que les oiseaux seraient plutôt nuisibles en dévorant les parasites.

Mais le docteur Rœhrig, de l'Institut biologique de Dahlem, dont les savantes études jouissent d'un juste renom dans l'agriculture allemande, nous montre que le ravageur, qui est moins mobile et moins caché que le parasite ou l'insecte carnassier, devient plus facilement la proie des oiseaux insectivores.

La taille mince des ichneumonides leur offrira du reste un attrait moindre que les phytophages bien repus.

Le fait enfin que nos forêts ont été débarrassées des chenilles par les oiseaux appuie les thèses du savant.

En tout cas, la grande utilité des oiseaux résulte de quatre qualités : leur appétit formidable, leur mobilité, leur sociabilité et l'acuité de leurs sens !

Quant à leur besoin de nourriture, Rœhrig a fait des expériences très intéressantes. Il a constaté que les plus petits oiseaux sont les plus grands mangeurs.

Le roitelet huppé et le troglodyte consomment journellement, en matière sèche, 30 pour 100 de leur propre poids. (La relation de la matière sèche au poids de l'insecte vivant est connue, un à trois).

Une paire de mésanges charbonnières, avec leur progéniture, — c'est-à-dire vingt têtes, — consomment 75 kilogrammes d'insectes pendant

(1) Voir page 451.

une seule année. Le chiffre prouve la valeur immense de leur secours contre nos ennemis.

Malheureusement, les hirondelles diminuent d'une manière désolante, comme tous les oiseaux de passage du reste.

Les papillons crépusculaires, comme la Cochylis, deviennent une proie facile des engoulevents et des chauve-souris.

M. Moreau nous décrit une de ces dernières, capturant les ravageurs au vignoble angevin.

Mais ce sont surtout les larves, qui sont exposées aux petits oiseaux, mêmes les granivores, les pinsons, les chardonnerets, les brugnes et les linottes (ces dernières très fréquentes dans nos vignes) nourrissent leurs couvées exclusivement d'insectes.

Il était très gentil de voir les rouges-queues titys suivre les ouvriers qui égrenaient les baies cochylisées et les mêmes oiseaux picoraient encore leur lot de vers, tâchant d'échapper des bords de la cuve.

Le même titys est un chasseur de papillons infatigable, donc un de nos oiseaux les plus utiles.

Mais presque *tous* les oiseaux de passage pourraient nous rendre les mêmes services, si nous savions les attirer en nombre suffisant dans nos vignes.

Leur utilité n'est surpassée que par celle des mésanges, oiseaux qui, heureusement, sont stationnaires et qui consomment aussi bien les œufs que les larves, les papillons que les chrysalides.

La protection allemande (la loi de 1908, les normes d'exécution de cette loi pour la Bavière sont encore beaucoup plus sévères) s'occupe donc tout particulièrement des mésanges.

Deux mésanges charbonnières consommèrent dans les volières de Dalhem, pendant une seule journée, 187 chrysalides du bombyx neustrien, ce fameux dévastateur de nos vignes.

Dans le même temps, deux mésanges nonnettes avalèrent 3.000 œufs du bombyx processionnaire du pin, ce ravageur de nos forêts.

Mais ce qui nous intéresse le plus, c'est que les mésanges bleues et charbonnières délaissaient dans les maisonnettes-mangeoires leur pâture *ordinaire,* les graines oléagineuses, pour picorer les chrysalides, que nous avions entremêlées !

Elles savent parfaitement retirer les chrysalides de leur cocon soyeux, mais elles savent même trouver leur nourriture favorite sous l'écorce de vieilles souches.

En hiver, nous voyons tous les jours leurs bandes joyeuses visiter nos vignes, voltigeant de souche en souche, se cramponnant aux courbatures sinueuses. On les a suivies et on a trouvé l'écorce des ceps qu'elles avaient visités déchirée en lambeaux ; un peu de soie signalait seulement la place du cocon enlevé.

L'acuité de leurs sens leur permettait donc de trouver les chrysalides dans leurs abris.

Mais point d'arbres, point de mésanges, parce que ces oiseaux ont une peur extrême des oiseaux de proie.

Pour les attirer dans le vignoble, il faut donc le planter d'arbres fruitiers en allées, qui le relient aux bois ou à un parc voisin. Dans la Bavière rhénane c'était par exemple M. Bassermann-Jordan qui, le premier, fit planter une allée même de platanes, d'ormes, de peupliers,

Protection des Oiseaux

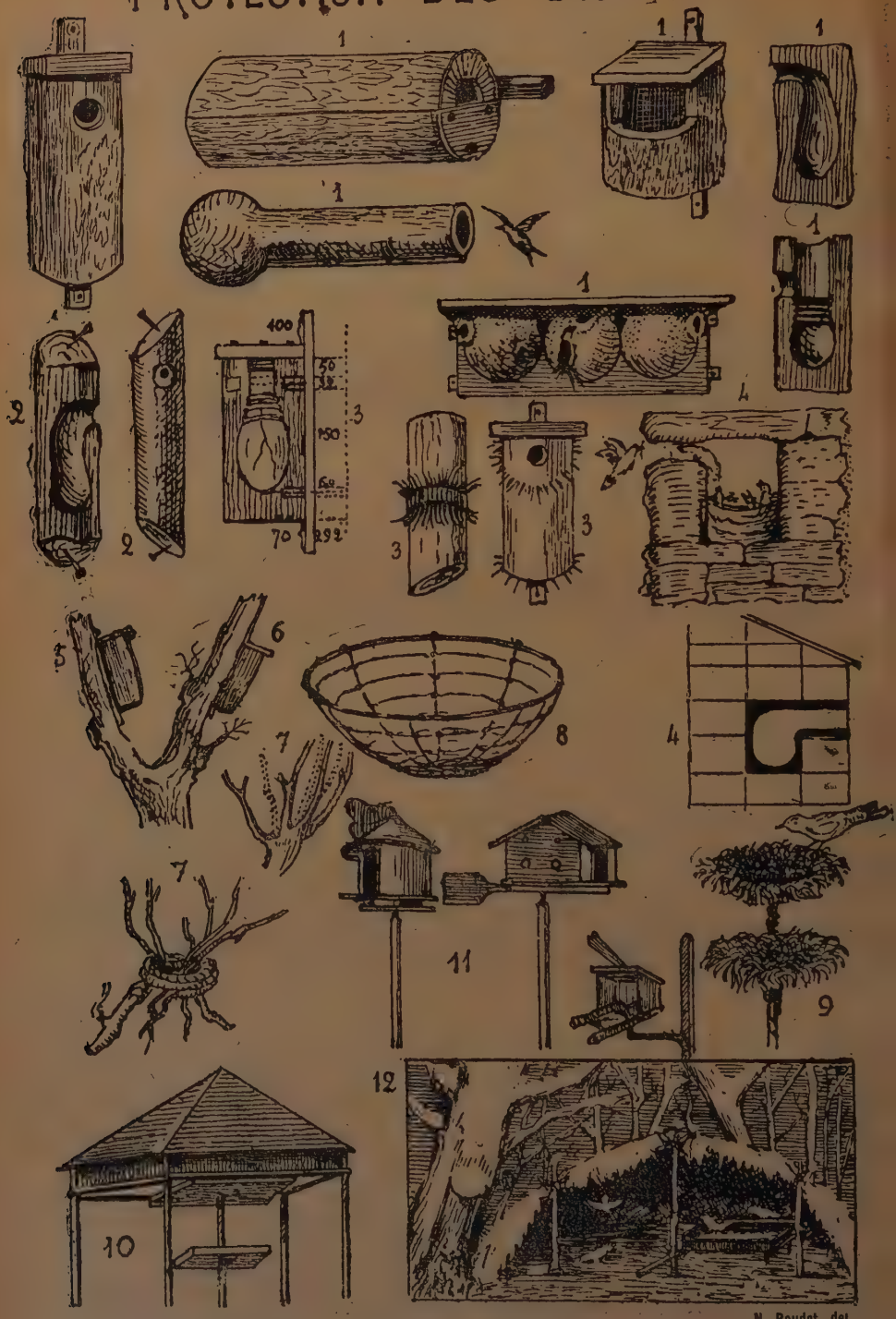

Protection des oiseaux. – 1. Modèles de nichoirs (en bois, liège, terre, etc.) ; — 2. Nichoirs pour pics, épeiches, torcols, sittelles, etc. — 3. Protection des nids artificiels contre les carnassiers. — 4. Cavités ménagées dans les murailles. — 5. Nichoir mal placé. — 6. Nichoir bien placé. — 7. Fourchures pour nids. — 8 Carcasse en fil de fer. — 9. Nourrissage des mésanges et chardonnerets (capitules de soleil, chardons). — 10. Cabane-mangeoire pour passereaux. — 11. Boîtes-mangeoires. — 12. Abri mangeoire pour l'hiver.

PLANTATIONS ET ARRACHAGES DE VIGNES

Article 85. — *Limitation des plantations.* — Sont suspendus, toutes plantations ou tous compléments de plantations, autres que ceux nécessaires pour assurer l'entretien du vignoble. Est considérée comme entretien, la reconstitution du vignoble après assolement ne remontant pas à une date antérieure au 1er octobre 1931, à condition que les vignes ainsi arrachées n'aient pas été compensées par des vignes nouvellement plantées sur la même propriété.

Limitation des remplacements. — Toutefois, le remplacement des vignes arrachées pour d'autres raisons que l'invasion phylloxérique, contrôlée ou constatée par une commission nommée par arrêté du ministre de l'agriculture, n'est autorisé :

Que jusqu'à concurrence de 95 p. 100 de la superficie existante au 1er janvier 1933, pour les vignobles d'une superficie comprise entre 30 et 40 hectares ;

Que jusqu'à concurrence de 94 p. 100 de la superficie existante au 1er janvier 1933, pour les vignobles d'une superficie comprise entre 40 et 50 hectares,

et ainsi de suite, avec diminution de 1 p. 100 par 10 hectares, sans que, toutefois, la superficie frappée d'interdiction de reconstitution puisse excéder :

15 p. 100 de la surface primitive, pour les particuliers ;

20 p. 100 de la surface primitive, pour les sociétés autres que les sociétés familiales, comprenant uniquement des parents jusqu'au deuxième degré.

Article 86. — *Plantations nouvelles. — Précision.* — Serait considérée comme plantation nouvelle et, par conséquent, interdite, toute plantation qui augmenterait, à l'hectare, le nombre de ceps plantés, lors de la promulgation de la loi du 8 juillet 1933.

Article 87. — *Plantations demeurant autorisées.* — Ne sont pas suspendus les plantations ou compléments de plantations :

a) Devant assurer la consommation personnelle des récoltants, qui réservent, à leur propre besoin, l'intégralité des vins ou des raisins obtenus ;

b) Devant produire des vins destinés à la fabrication d'eaux-de-vie bénéficiant de la présomption légale inscrite à l'article 24 de la loi du 6 mai 1919 ;

c) Réalisés, jusqu'à concurrence de un hectare, par toute personne ne possédant pas ou n'exploitant pas déjà cette surface de vignes. Cette disposition n'est, toutefois, applicable que dans les départements où la superficie des vignes en production n'accuse pas d'augmentation depuis 1920 et uniquement en faveur des personnes se trouvant à la tête d'une exploitation distincte telle que cette dernière est définie à l'article 48.

Dans les régions sinistrées pendant la guerre de 1914-1918, la limite de un hectare prévue au paragraphe *c* est portée à 3 hectares, sans qu'il y ait lieu de considérer la superficie du vignoble départemental, comparativement à 1920.

Article 88. — *Facultés de remplacement : 1° Dans les régions à appellations d'origine.* — Pour les régions dont le vin bénéficie d'appellations d'origine, telles qu'elles sont définies à l'article 73, ne sont pas considérés comme plantations nouvelles :

1° La plantation, en remplacement, à surface égale, de vignes arrachées depuis moins de cinq ans à la date de promulgation de la loi du 8 juillet 1933 ;

2° Le remplacement, jusqu'au 1er août 1939, à surface égale, de vignes qui doivent être arrachées dans le délai de trois ans.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux natures de terrains et aux cépages, qui ont droit à l'appellation d'origine, conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

Article 89. — 2° *Dans les autres régions.* — Sous réserve des restrictions prévues au deuxième paragraphe de l'article 85, la faculté de remplacer, jusqu'au 1er août 1939, à surface égale, des vignes qui doivent être arrachées dans un délai de trois ans, est étendue aux régions dont le vin ne bénéficie pas d'une appellation d'ori-

gine — ou ne bénéficie que d'une appellation postérieure au 1er janvier 1925 — à la double condition que cette opération soit faite dans des départements dont la superficie plantée en vignes ne s'est pas accrue depuis dix ans, à la date de promulgation de la loi du 8 juillet 1933, et que le remplacement soit effectué avec des cépages dont la liste a été préalablement dressée, pour chaque département, par l'office agricole départemental, sur le rapport du directeur des services agricoles.

La faculté de remplacement anticipé prévu audit article 89 est étendue sous les réserves spécifiées à ce texte à tous les départements en ce qui concerne les vignes complantées, à concurrence de 75 pour 100 au moins de cépages énumérés à l'article 96.

Article 90. — *Plantations nouvelles dans les régions de Cognac et d'Armagnac.* — Les quantités de vin produites par les plantations réalisées, depuis la publication de la loi du 8 juillet 1933, en vertu de l'alinéa *b* de l'article 87 qui doivent être spécifiées sur la déclaration de récolte, ne peuvent bénéficier d'aucun titre de mouvement pour la vente en nature. En conséquence, les viticulteurs en cause ne peuvent obtenir de pièce de régie pour des envois à la consommation, dans une limite supérieure aux quantités expédiées à cette destination, au cours des cinq années précédentes, augmentées, le cas échéant, des quantités produites par les plantations éventuellement faites en vertu de l'alinéa *c* du même article.

Article 91. — *Déclaration des arrachages.* — Toute plantation de remplacement est interdite, si l'arrachage des vignes à remplacer n'a pas été précédé d'une déclaration souscrite à la recette buraliste des contributions indirectes ou des contributions diverses.

Article 92. — *Déclaration des plantations.* — Tout exploitant qui procède ou fait procéder à une plantation de vigne, est tenu d'en faire, un mois avant, la déclaration à la mairie de sa commune, et à la recette buraliste, dont dépend la localité sur laquelle doit être effectuée la plantation. Si l'identification des superficies ne peut être établie à l'aide du plan cadastral, l'intéressé doit produire un plan dressé, soit par le service topographique, soit par un géomètre assermenté.

Avant le 15 mai de chaque année, le maire adresse à l'administration des contributions indirectes la liste des surfaces plantées sur le territoire de la commune, établie et signée par les répartiteurs de la commune.

Article 93. — *Eléments des déclarations de plantation.* — Toute déclaration de plantation de vigne doit mentionner :

1° La date à laquelle la plantation doit être opérée ;

2° Les nom, prénoms, domicile et qualité du déclarant et, s'il y a lieu, les noms, prénoms, domicile et qualité de la personne (individu ou société), pour le compte de qui la plantation sera faite ;

3° La situation (département, commune et lieudit) des terrains déjà plantés en vignes que le bénéficiaire de la plantation possède ou exploite, tant en France qu'en Algérie, et la superficie de ces terrains ;

4° La situation et la contenance du terrain à encépager, avec toutes indications susceptibles d'en permettre l'identification. Si celle-ci ne peut être établie à l'aide du plan cadastral, la déclaration de plantation doit être appuyée d'un plan dressé, soit par le service topographique, soit par un géomètre assermenté ;

5° L'objet de la plantation, en distinguant :

a) L'encépagement dans la limite légale, en vue de la production de vin ou de raisin de table ;

b) La production de vins ou de raisins de table réservée, en totalité, à la consommation familiale ou domestique ;

c) Le remplacement, terrain pour terrain, de vignes déjà existantes ou arrachées depuis le 1er octobre 1931 et non compensées, depuis lors, par des plantations nouvelles, ce remplacement étant destiné à assurer l'entretien du vignoble. Dans ce cas, la déclaration doit mentionner la situation des vignes arrachées, avec toutes indications nécessaires pour en permettre l'identification ;

d) La production de vins exclusivement destinés à la fabrication d'eaux-de-vie bénéficiant de la présomption légale inscrite à l'article 24 de la loi du 6 mai 1919 et effectivement réservés à cet usage ;

e) Pour les vignobles dont le vin bénéficie d'une appellation d'origine, en vertu de la présomption légale inscrite à l'article 24 de la loi du 6 mai 1919 ou en vertu d'une déclaration souscrite antérieurement au 1er janvier 1926, le remplace-

ment soit de vignes déjà existantes, soit de vignes arrachées depuis moins de cinq ans, à la date de publication de la loi du 8 juillet 1933, ou le remplacement, jusqu'au 1er août 1939, de vignes destinées à l'arrachage, dans un délai de trois ans. Dans ce cas, la déclaration doit mentionner la situation des vignes arrachées, ou à arracher, avec toutes indications susceptibles d'en permettre l'identification, ainsi que la nature des cépages à employer dans la plantation ;

f) Pour les vignobles dont le vin ne bénéficie pas d'une appellation d'origine ou ne bénéficie que d'une appellation postérieure au 1er janvier 1926 et qui sont situés dans un département dont la superficie plantée en vignes ne s'était pas accrue depuis dix ans à la date de publication de la loi du 8 juillet 1933, le remplacement, jusqu'au 1er août 1939, de vignes destinées à l'arrachage dans un délai de trois ans, sous réserve que ce remplacement soit effectué avec des cépages figurant sur une liste dressée, pour chaque département, par l'office agricole départemental, sur le rapport du directeur des services agricoles. Dans ce cas, la déclaration doit mentionner la situation des vignes à arracher, avec toutes indications susceptibles d'en permettre l'identification, ainsi que la nature des cépages à employer dans la plantation.

Article 94. — *Contrôle des déclarations de plantation.* — Pour contribuer au contrôle des plantations de vignes, les administrations des contributions indirectes et des contributions diverses ont le droit d'examiner la comptabilité des producteurs de plants et des entrepreneurs de défonçage.

Cépages prohibés

Article 95. — *Commission chargée d'énumérer les cépages interdits.* — Il est interdit d'offrir en vente et de vendre sur le marché intérieur, ainsi que d'acheter, transporter ou planter des cépages dont la liste, déterminée par régions viticoles, a été établie après avis d'une commission composée :

1° Du directeur de la répression des fraudes ou son délégué ;

2° Du directeur de l'agriculture ;

3° De deux sénateurs, désignés par la commission de l'agriculture du Sénat ;

4° De deux députés, désignés par la commission des boissons de la Chambre des députés ;

5° De huit représentants qualifiés des associations viticoles et commerciales, désignés par le ministre de l'agriculture, dont :

Trois représentants de la commission interministérielle de la viticulture ;

Deux représentants du comité national de propagande ;

Trois représentants choisis par le ministre de l'agriculture ;

6° De deux directeurs de stations œnologiques désignés par le ministre.

La liste des cépages interdits est revisée tous les trois ans, après examen des résultats obtenus dans les champs d'expérience contrôlés par les services du ministère de l'agriculture.

Article 96. — *Liste des cépages interdits.* — L'interdiction visée à l'article précédent s'applique aux cépages énumérés ci-après, quelles que soient les dénominations locales qui leur sont données :

Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton, Herbemont.

Dispositions diverses

1° Dispenses partielles de blocage et de distillation

Article 97. — *Principes.* — Les viticulteurs qui justifient avoir arraché, depuis le 1er octobre 1931, une surface déterminée de vignes, sont exonérés, d'une façon permanente, du blocage et de la distillation dans la mesure correspondant à la quantité de vin que cette surface était réputée produire, en se basant sur le rendement annuel moyen à l'hectare de l'exploitation pour les trois récoltes précédant l'arrachage.

Toutefois, la quantité entrant en compte pour les exemptions de blocage et de distillation ne peut être supérieure à la différence entre la récolte de l'année considérée et la moyenne des trois récoltes précédant l'arrachage.

Lorsque l'une quelconque des trois années à considérer, soit pour fixer le rendement moyen à l'hectare, soit pour déterminer la moyenne d'ensemble des trois récoltes ayant précédé l'arrachage, a été déficitaire, ou, tout au moins, nettement inférieure à la normale, il y a lieu de négliger, pour la formation de la moyenne, toute récolte qui se trouve inférieure de plus de 30 p. 100 à la production normalement obtenue sur l'exploitation.

Article 98. — *Déclarations d'arrachage.* — Pour bénéficier des dispenses partielles de blocage et de distillation prévues à l'article précédent, les viticulteurs doivent souscrire à la recette buraliste des contributions indirectes ou des contributions diverses, un mois au moins avant toute opération d'arrachage, une déclaration mentionnant :

1° Les nom, prénoms, domicile et qualité du déclarant et, s'il y a lieu, les nom, prénoms, domicile et qualité de la personne (individu ou société) pour le compte de qui l'arrachage sera fait ;

2° La situation (département, commune et lieudit) des terrains plantés en vigne, que l'intéressé possède ou exploite, tant en France qu'en Algérie, et la superficie de ces terrains ;

3° La situation et la superficie des vignes à arracher, avec toutes indications susceptibles d'en permettre l'identification. Si celle-ci ne peut être établie à l'aide du plan cadastral, la déclaration doit être appuyée d'un plan dressé, soit par le service topographique, soit par un géomètre assermenté ;

4° La date approximative à laquelle l'arrachage doit être opéré ;

5° L'engagement de ne pas compenser cet arrachage par une plantation nouvelle.

Après arrachage des vignes, la déclaration doit être complétée par l'indication de la date à laquelle les travaux d'arrachage ont été terminés.

2° Transferts de blocage et de distillation obligatoire

Article 99. — Jusqu'au 31 août 1945, les transferts de blocage et de distillation obligatoire porteront, par priorité, sur les vins provenant des cépages visés à l'article 96.

3° Contribution foncière sur les terrains plantés en vignes

Article 100. — Les propriétaires de parcelles plantées en vignes et classées comme telles, qui arrachent leurs plants, en exécution de l'article 97 peuvent obtenir, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'arrachage, une rectification de la nature de culture et du classement de ces parcelles, à condition d'en faire la demande, dès ladite année et dans les trois mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Les demandes de l'espèce sont présentées, instruites et jugées comme les réclamations en matière de contributions foncières.

JETONS DES GARDES MARCHANDS DE VIN

d'érables, de châtaigniers et à travers de *bons* vignobles, malgré la résistance acharnée d'une centaine de propriétaires différents, pour lesquels offrir de l'ombre veut dire à peu près la même chose qu'offrir un soufflet ! Cette allée, qui crée la communication abritée entre les grandes forêts de la ville de Deidesheim (2.000 hectares) et leurs vignobles, attire aujourd'hui non seulement les oiseaux, mais aussi les excursionnistes.

Mais dans les clos les *plus précieux* de la même ville et de ses environs on n'a pu planter que des allées d'amandiers, qui ont la même qualité que le saule, si apprécié par Alfred de Musset : « Et son ombre sera légère à la terre », non « où je dormirai », mais où l'on plante la vigne.

Mais c'est la disparition des arbres creux, qui pousse les mésanges, etc., à l'émigration dans les forêts pendant l'été, parce qu'elle sont privées de l'occasion de nicher.

Les anciens essais de leur en procurer avec les nichoirs ordinaires d'étourneaux échouaient, et c'est la plus grande découverte de M. de Berlepsch d'avoir trouvé que les mésanges et d'autres oiseaux nichent dans des trous *creusés par les quatre types de pics,* et en faisant abattre une masse d'arbres, il a constaté que ces trous ont *toujours la même forme.*

Et aujourd'hui ce sont quelques fabriques spéciales en Allemagne, qui fabriquent des centaines de milliers de ces nichoirs, consciencieusement imités d'après la nature, et voilà nos mésanges installées à souhait.

Pour les détails, veuillez consulter le *Manuel de la Protection des oiseaux,* par le baron de Berlepsch, *traduit en français* (chez Herm. Genesius, éditeur à Halle, A.-S. Allemagne). Il existe aussi des traductions en russe, en suédois et en anglais, avec une préface de la duchesse de Bedford, et encore une traduction en italien, dans lequel pays il y a déjà quatre journaux qui propagent la protection des oiseaux.

A l'aide de ces nichoirs, dont le maire de Deidesheim, M. Bassermann-Jordan a fait, le premier, dans la Bavière rhénane, suspendre un millier (depuis 1907), nous avons réussi à repeupler nos vergers et nos vignes de ces oiseaux utiles.

Et chaque année, on en ajoutera de nouveaux.

Chaque commune devrait *annuellement* mettre dans son budget une petite somme, 50, 100 francs, destinée à l'achat de ces nichoirs.

(à suivre) Frantz Buhl.

LA MISE EN VALEUR DES TERRES PAUVRES
PAR LE BOISEMENT (1)

Faut-il planter ou semer ? — Faut-il planter ou semer ? C'est l'une des premières questions que nous pose toute personne désireuse de faire des boisements. Semer ou planter ? La question est moins simple qu'il ne semble au premier abord. Examinons-la de plus près.

(1) Voir p. 449.

Le semis direct semble a priori devoir être un procédé peu coûteux. Dans les dunes maritimes, dans les terres légères de plaine (que personne ne songe à boiser), il donne de bons résultats. Quelques espèces (Chênes, Noyers, certains Pins) ne viennent bien que par semis. Dans la plupart des sols, le semis de la majorité des essences ne donne pas les résultats qu'on en espère.

Le semis direct n'est réellement *recommandable que dans des cas particuliers* (Pin d'Alep, Pin maritime, Pin Pignon) ; on le fait à la fin de l'hiver ou au premier printemps, pour exposer le moins longtemps possible la graine à la voracité des rongeurs. Les semis directs sont contre-indiqués sur les sols facilement desséchés, calcaires ou argileux et sur les pentes fortes. Pour le choix des essences auxquelles le semis direct peut s'appliquer, il faudra prendre l'avis des spécialistes ; il sera motivé par les conditions de sol, d'altitude, d'exposition, etc. *On ne peut semer les essences forestières à la volée que dans des cas très rares*, tout à fait exceptionnels ; ce procédé n'est praticable pour aucune espèce des plaines du midi. Dans les terrains qu'on sera tenté d'y boiser, ermes et garrigues, champs stériles abandonnés, pâturages arides, le *semis en potets* est de beaucoup le plus recommandable. Les potets sont des trous, théoriquement cubiques, pratiqués à la pioche, de dimensions variables suivant le sol, le climat et les besoins spéciaux des essences à semer. On leur donne un volume plus grand dans les sols secs pour mettre le plus grand volume possible de terre meuble à la disposition des jeunes plants.

On détermine d'avance *l'espacement* des plants ; il varie beaucoup suivant la diversité des conditions de milieu et d'après d'autres considérations ; pour cela encore, on consultera les hommes expérimentés Cependant l'espacement étant déterminé d'une façon générale, il importe que les ouvriers et les surveillants fassent un choix judicieux des places. Il ne faut pas tenter de forcer la nature et de planter un arbre dans des roches compactes ; on plante des arbres pour qu'ils vivent et prospèrent ; on pourra, sans aucun scrupule, négliger pour le moment des places particulièrement défavorables. Au bout de quelques années, enrichis d'un peu d'humus et ombragés, spontanément enherbés, ils se boiseront peut-être tout seuls, grâce aux arbres voisins et sans que vous ayez à intervenir.

On fait bien de préparer les potets pendant l'hiver ou l'automne qui précède le semis. Les potets sont faits avec soin, épierrés, débarrassés de racines et la terre est remise dans le trou ; l'hiver la prépare à recevoir les graines et en assurer la germination. Les rongeurs sont pour les semis de redoutables destructeurs dont il faut chercher à se débarrasser.

Pour la majorité des espèces forestières, le *semis en pépinière donne les plus complètes garanties de succès.* La pépinière est la Nursery. Les nouveau-nés réclament des soins particuliers dans les premiers mois de leur existence ; on ne peut les leur donner qu'à la Nursery. Les

pépinières sont, en effet, la grosse affaire en matière de boisements. Ne comptons pas beaucoup sur les plants que l'Administration forestière met volontiers à la disposition des particuliers, à moins que nous soyons de très proches voisins de leurs pépinières. Comptons moins encore sur les fournitures des pépiniéristes si nous ne sommes pas dans une situation particulièrement propice à la rapidité et à la bonne exécution des transports.

En admettant même que ces conditions favorables soient réalisées *il est* pourtant *important de constituer ses propres pépinières*. En dépit des facilités que nous pouvons avoir à nous procurer des plants du dehors, les pépinières établies sur les terrains à boiser gardent l'avantage de nous permettre de repiquer les plants que nous n'auront pas mis en place au moment prévu, d'élever avec soin pendant quelques mois les plants reçus du dehors, de les fortifier et de les préparer à s'accommoder du milieu nouveau dans lequel ils vont vivre, de produire tous les sujets dont nous avons besoin et de les mettre à notre disposition dans l'étatle meilleur, au moment précis où nous pouvons les confier défitivement à la terre.

Le sujet vaut donc que nous nous en occupions. Pour créer et entretenir des pépinières forestières, il importe d'être prévoyant ; il faut préparer trois ans, parfois quatre années d'avance des plants jeunes, sains et robustes pour être mis en place au moment le plus opportun.

La place me manque pour m'étendre comme il conviendrait sur ce sujet capital. L'établissement et l'entretien des pépinières justifieraient à eux seuls la rédaction d'un Traité pratique. Il n'est guère possible d'établir des pépinières forestières sans recourir à l'expérience d'un praticien ; la mienne est au service de tous.

Des expériences poursuivies depuis quelques années en France et à l'Etranger ont établi que des *engrais* potassiques et phosphatés exercent une action très bienfaisante sur les jeunes plants de feuillus et de résineux en pépinière ; le résultat était prévu. Je puis ajouter que l'adjonction au sol d'engrais chimiques appropriés au moment de la plantation de jeunes arbres leur donne une avance très marquée sur ceux qui n'en reçoivent pas. L'acide phosphorique est ce qui manque le plus souvent aux sols forestiers.

Il est très important de prendre des *précautions à l'égard des graines* que l'on veut semer et qu'on achète. Sont-elles de récolte récente et ont-elles le maximum de puissance germinative ? Proviennent-elles de races ou de variétés qui garantissent le succès dans les terrains qu'il s'agit de boiser ? Sur cet objet aussi des expériences concluantes ont été multipliées depuis un quart de siècle. Il paraît bien établi que les graines les meilleures sont produites par des arbres d'âge moyen. Il est certain aussi que les races géographiques de certaines essences forestières ont des caractères héréditaires. Telles graines acquises sans précaution donnent des résultats déplorables que nous avons maintes fois constatés. Il faut semer aux basses altitudes des graines de variétés

de choix, récoltées aux mêmes altitudes ou à peu près ; nous nous assurons de la sorte le bénéfice de sélections réalisées par la nature.

Les pépinières sont prêtes à nous livrer des plants ; le moment est venu de planter. *La plantation a* sur le semis *des avantages* qu'il est temps de mentionner, Elle permet de remplacer les manquants dès l'année qui suit la première plantation ; elle diminue les dangers du dessèchement, les inconvénients de l'envahissement des mauvaises herbes et supprime les dégâts causés dans les semis par les rongeurs.

Je ne m'arrête pas sur les *quantités de plants à introduire par hectare.* On possède sur ce point des données classiques qu'on trouve dans tous les livres ; ce n'est pas toujours ainsi d'ailleurs qu'il faut envisager les choses. Les peuplements doivent être serrés lorsqu'ils ont à jouer un rôle protecteur contre le vent, un rôle fixateur à l'égard des sables maritimes ou des berges de rivières. On se trouve bien, dans ce cas, de planter à 1 mètre de distance en tous sens, sauf à faire des éclaircies plus tard. Je ne crois pas qu'il y ait jamais lieu de serrer encore plus les plantations. Plus souvent, lorsqu'il ne s'agit que de boiser, on plantera à 1 m. 50 où à 2 mètres en tous sens, ce qui donne 4.444 ou 2.500 plants à l'hectare. Je préfère des plantations serrées, sauf à intervenir par des coupes d'éclaircie dix ou quinze ans après la plantation.

Sur les terres pauvres, usées et sans humus, il est bon de commencer par planter des essences très sobres, *essences transitoires*, génératrices de sol forestier, qu'on peut planter en pleine lumière. Que leur croissance soit lente ou rapide, elles forment de l'humus, abritent le sol contre le soleil et le vent desséchants, aèrent les profondeurs où la vie animale renaît, préparent la terre à produire, quand le moment sera venu, la végétation normale définitive, conforme aux bois biologiques. La plupart des Pins sont les mieux appropriées de ces espèces créatrices d'humus.

Si le sol et les autres conditions sont favorables, on ne se privera pas d'intercaler des essences réclamant l'ombre au moment même où l'on fait des plantations serrées d'arbres de pleine lumière. On réussira pourtant plus sûrement en introduisant les essences d'ombre en regarnis, lorsque les premières forment déjà un abri effectif contre le soleil et le dessèchement du sol.

Il a été question des potets à l'occasion des semis directs. En matière de plantations, on ne doit pas faire d'économies sur la dimension des potets, c'est-à-dire sur le volume de terre immédiatement utilisable qu'on accorde aux racines ; ce sont de fausses économies. On a tout profit à faire des potets avec beaucoup de soin, à les préparer d'avance, à y remettre la terre épierrée pour qu'elle ne soit pas dispersée et qu'elle s'aère et s'améliore sous l'action de l'air et de la pluie. Ce que nous avons dit à l'occasion des semis n'est pas moins vrai quand il s'agit de

plantations. On ne mettra habituellement qu'un seul plant, au milieu du potet.

Dans les plaines et les collines inférieures, il est bon de *planter les arbres le plus jeunes possible ;* la reprise en est plus certaine.

(*à suivre*) Ch. Flahault.

DIGUES DE PROTECTION

La mise en culture des terres riches et fertiles des bas-fonds, en bordure du lit des rivières a rendu nécessaire l'installation d'ouvrages protecteurs lorsque le régime du cours d'eau est de nature torrentiel.

Pour protéger les terrains contre les crues et les débordements possibles on a été amené à construire des digues dites insubmersibles ou

submersibles suivant qu'elles retiennent les eaux d'une façon définitive ou seulement en s'opposant à certaines crues, les moins fortes.

La plupart des fleuves côtiers de la région méditerranéenne sont sujets à débordement et nous apprenons périodiquement que le Vidourle, l'Hérault, l'Aude ou quelqu'un de leurs affluents sont sortis de leur lit et ont inondé la plaine voisine. Le Service Hydraulique a étudié cette situation ; les départements intéressés ont fait procéder à des enquêtes, dressé un plan de lutte et prévu même un programme de construction pour d'une part régulariser le débit des cours d'eau, d'autre part protéger efficacement les bas-fonds menacés.

Le plus souvent les propriétaires riverains ont dû se protéger eux-mêmes. Ils ont établi leurs défenses soit seuls, isolés, soit groupés en Syndicats de défense des rives. L'importance des ouvrages de défense établis varie avec les nécessités et aussi avec les possibilités de l'ex-

ploitation. Il semble en tous cas qu'il y ait intérêt à effectuer ces travaux à temps perdu, en employant le personnel même du domaine, sans avoir recours à des spécialistes maçons dont l'utilisation risque de conduire à une dépense beaucoup plus élevée.

Procédant récemment à une expertise dans la vallée de l'Hérault, nous avons eu l'occasion d'examiner un type de digue insubmersible absolument remarquable. La digue protège un grand domaine consacré à la culture de la vigne et situé sur la rive gauche de l'Hérault, dont les eaux viennent butter avec une violence qui croît avec la hauteur des rives. Il a fallu établir un ouvrage insubmersible car l'attaque des eaux se fait dans la partie amont et en cas de franchissement de la digue, le vignoble tout entier (100 hectares d'un seul tenant) serait submergé. Or si la submersion n'est en elle-même pas extrêmement grave, par contre le passage de flots impétueux occasionne toujours des dégâts de toutes sortes.

La défense est assurée par des gabions superposés. Ces gabions sont construits sur place avec un cadre en toile métallique à larges mailles (10 à 20 cm. de côté) qui englobe des gros cailloux ou des pierres.

Ces gabions ont 1 m. de largeur, 1 m. de hauteur et 4 m. de long. Leur poids est de l'ordre de grandeur de 8 tonnes. C'est dire que la mise en place est loin d'être aisée et doit être effectuée au cric.

On a installé une série d'assises superposées de gabions et constitué sur plusieurs dizaines de mètres de longueur une énorme barrière, un bastion de plus de 4 mètres de haut qui s'oppose au choc des eaux au point critique. C'est une construction qui fait le plus grand honneur à ceux qui l'ont conçue et réalisée.

Sans doute le maniement de masses de quelque 8 tonnes est-il toujours difficile. Mais la stabilité de l'ouvrage est liée à l'importance massive des gabions, de chaque gabion élémentaire et peut-être aussi à la régularité de forme géométrique de ceux-ci (parallélipipède rectangle).

La construction est peu onéreuse, puisque seul le treillage métallique devra être acheté au dehors On peut en tous cas réaliser ainsi, sans personnel spécialisé avec les seules ressources de l'exploitation agricole une défense particulièrement efficace pour la protection des berges aux points les plus exposés.

C. C.

PARTIE OFFICIELLE

L'échelonnement des ventes de blé

En application de l'article 15 de la loi du 15 août 1936, le conseil central de l'office national interprofessionnel du blé s'est réuni le 30 octobre 1937 en vue de déterminer l'échelonnement des ventes de blé appartenant aux producteurs ayant vendu l'année précédente plus de 100 quintaux de blé y com-

pris les blés de semence et de multiplication, ainsi qu'à tous les détenteurs de blé définis à l'article 8 de loi.

Le conseil a fixé cet échelonnement pour chaque période mensuelle à partir du 1er novembre 1937, au dixième de la quantité de blé récoltée excédant 100 quintaux, sans préjudice des quantités déjà écoulées.

J. O., 6 Novembre 1937.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DE SOCIÉTÉS AGRICOLES

Congrès national de la pomme de table. — Le Congrès national de la pomme de table, qui vient de se tenir à Bourges et qui a réuni trois cents délégués a émis des vœux demandant :

1° Que le ministre de l'Agriculture procède immédiatement au maintien des droits de douane frappant les fruits étrangers de toutes nations, pendant la période d'écoulement normal des fruits français ;

2° Que les stations d'avertissement existant en France pour lutter contre les parasites soient multipliées dans les diverses régions de production fruitière, et que la divulgation des traitements indiqués soit faite aux écoles en même temps qu'aux particuliers intéressés ;

3° Que les fabricants de produits chimiques provoquent et subventionnent, en collaboration avec les grands réseaux, les D. S. A. et les Chambres d'agriculture la création et l'entretien de champs d'expériences dans différentes régions fruitières de la France ;

4° Que soit encouragée la création, dans les principaux centres de production pomologique, d'usines de préparation de pulpes, marmelades et jus non fermentés de pommes, de manière à utiliser aux mieux les fruits de choix inférieur.

5° Que la Société pomologique de France soit chargée de créer une Association générale des producteurs de pommes, qui serait subventionnée annuellement par les Chambres d'agriculture et les grandes organisations de culture et de vente ;

6° Que les grands réseaux soumettent à l'approbation du Ministre des Travaux publics un tarif réduit applicable aux transports à longue distance des pommes et poires de France.

Le régime des bouilleurs de cru

L'article 12 du décret-loi du 25 août 1937 permet aux bouilleurs de cru des départements rédimés d'échapper au paiement de leur quote-part du forfait, en se plaçant sous le régime de la déclaration contrôlée pendant toute la durée dudit forfait.

Comme la campagne 1937-1938 se trouvait en cours depuis près d'un mois lors de la publication du texte, la lettre autographiée n° 2.288 a précisé que la mesure entrerait en vigueur, pour la première fois, le 1er août 1938.

Par décision du 18 octobre dernier, le ministre a admis qu'elle puisse profiter dès cette campagne aux bouilleurs de cru qui ont remis avant le 1er novembre, délai de rigueur, une déclaration d'option dans laquelle ils certifieront ne pas avoir distillé sous le régime du forfait depuis le 1er août dernier.

Bien entendu, la tolérance ne devra, en aucun cas, être consentie aux pro-

ducteurs possédant des alambics, car ces récoltants ont pu fabriquer librement des eaux-de-vie pendant la campagne en cours. Son bénéfice devra être refusé, également, aux agriculteurs ayant eu recours aux offices d'un bouilleur ambulant, durant la même période. Il appartiendra au service d'effectuer à ce sujet les recherches utiles sur les registres 10 *ter* des distillateurs.

Dès l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations d'option, les chefs locaux établiront, sans retard, en vue de la transmission rapide des renseignements nécessaires au préfet, de nouveaux états indiquant les déductions à apporter au montant du forfait.

Régie, Circulaire n° 8876.

Primes aux naisseurs des chevaux de selle achetés par la remonte en 1937. — Par décision du 25 octobre 1937, M. Monnet, Ministre de l'Agriculture, sur la proposition de M. de Saint-Palais, directeur général des haras, a décidé de fixer à huit cent cinquante francs (850 frs.) le montant de la prime allouée aux propriétaires naisseurs des chevaux de selle, pour chaque cheval reconnu de demi-sang acheté par le Service de la Remonte de l'Armée au cours de l'année 1937.

Cette prime sera payée aussitôt que les crédits nécessaires auront été mis à la disposition de l'administration.

Vérificateurs des installations électro-mécaniques des P. T. T. — Un concours pour le recrutement de vérificateur des intallations électro-mécaniques des P. T. T. sera ouvert au siège de chaque Direction régionale le 20 décembre 1937.

La liste d'inscription des candidats sera close le 27 novembre 1937.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser aux Bureaux de Poste ou au siège de la Direction régionale.

BIBLIOGRAPHIE

Le Blé en France, par Ch. Erer, docteur en droit, membre de l'Institut national des métiers, Avocat, et A. Hot, rédacteur principal au Ministère des Finances (Direction générale des Contributions indirectes). VIII, 169 pages 13×21, 1938. Broché 25 francs. Frais de port et d'emballage : France et colonies 5 o/o. — Etranger 10 o/o. — Dunod éditeur, 92, rue Bonaparte, Paris 6e, Chèques postaux, Paris, 75-45.

La législation française sur le blé a présenté de tout temps un double caractère. Un caractère économique d'abord, puisqu'il s'agit d'un produit entrant pour une bonne part dans la richessse nationale et que la question s'est posée à peu près chaque année de savoir si les qualités produites suffiraient aux besoins de la consommation ou, inversement, si ces derniers absorberaient la production obtenue. Tour à tour excédentaire et déficitaire, la récolte annuelle en blé suscite toujours des difficultés qui doivent norma-

lement se résoudre par l'application des mesures d'ordre économique appropriées.

Depuis 1936, l'interventionnisme de l'Etat a pris, en la matière, une forme définitivement évoluée dans laquelle l'Office National Interprofessionnel du blé joue un rôle déterminant. Ce rôle est amplement décrit dans l'ouvrage présenté aujoud'hui au public.

Mais la législation du blé a aussi un caractère fiscal nettement marqué. Les producteurs ont été, en effet, appelés à participer, sous diverses formes, aux charges incombant en l'occurrence à l'Etat. Il ne pouvait donc en être autrement avec le fonctionnement de l'O.N.I.B. dont un exposé complet figure à l'ouvrage en question.

Par ailleurs, dans cet ouvrage, qu'ils ont mis à la portés de tous, les auteurs se sont attachés à présenter d'une façon très méthodique et très claire, très objective aussi, les divers problèmes soulevés par l'écoulement de l'une des plus importantes productions agricoles de France. Par le moyen d'historiques précis, notamment en ce qui concerne la période antérieure au vote de la loi du 15 août 1936 ainsi que par de nombreuses analyses critiques du système actuellement en vigueur, ils ont donné à leur travail la forme qui convenait pour faire apprécier le rôle de plus en plus prépondérant que l'Etat est appelé à jouer dans l'économie nationale.

Ainsi, tant par sa conception économico-fiscale que par ses autres particularités (en particulier, ses statistiques), nous pensons que ledit ouvrage réalisera l'utilité que l'on en attendait. Les producteurs et les divers organismes concourant au fonctionnement de l'Office du Blé ainsi que tous ceux qui, à des titres divers, s'intéressent à la question du blé en France, trouveront sans aucun doute possible dans le présent ouvrage toutes les satisfactions désirables en la matière.

R. Brunet. — **La présentation des vins**. — En vente aux bureaux du *Moniteur Vinicole*, 6, rue de Beaune, à Paris (7e). Prix : 5 fr., franco : 7 fr. étranger. Édition de luxe : 7,50 et 9,50.

Les vins les plus fins et les meilleurs gagnent toujours à être présentés de la façon la plus technique et la plus avantageuse pour plaire aux consommateurs. C'est pourquoi M. Raymond Brunet, Directeur du *Moniteur Vinicole*, qui s'est beaucoup occupé du service des vins en sa qualité de Président des Gastronomes régionalistes, vient de publier une brochure ayant pour titre « La Présentation des Vins », qui rendra certainement les plus grands services aux gourmets comme aux techniciens, aux vignerons comme aux négociants, aux restaurateurs comme aux hôteliers.

Cette brochure a été rédigée d'une façon claire et précise, essentiellement pratique, pour offrir à tous ceux qui vendent ou qui présentent des vins les moyens simples et efficaces de les mettres en valeur et de leur permettre de donner le maximum de satisfaction aux consommateurs. Sa lecture s'impose donc à tous ceux qui s'intéressent aux vins.

Le mouvement des vins en octobre

Quantités de vins soumises aux droits de circulation : 4.402.184 hectolitres dans la Métropole, soit au total pour la campagne en cours : 8.818.712 hectos.

Quantités vinifiées sur place : 3.555.599 hectolitres dans la Métropole et 1.264.664 en Algérie.

Total : 6 860.602 hectos dans la Métropole et 2.660.412 hectos en Algérie

Stock commercial : 11 475.305 hectolitres dans la Métropole et 3.018.014 en Algérie.

BULLETIN COMMERCIAL

LE DEUXIÈME DIXIÈME

Les quantités de vin de la récolte 1937 que les viticulteurs sont autorisés à faire sortir de leurs chais sont fixées provisoirement, avec minimum de deux cents hectolitres par exploitation, aux deux dixièmes de la partie de leur production laissée libre par l'application de l'article 7 de la loi du 4 juillet 1931 codifiée modifiée par l'article 3 du décret-loi du 30 juillet 1935.

Elles sont déterminées d'après les résultats accusés par les déclarations de récolte, abstraction faite du stock restant des années précédentes. *J. O.* 16 novembre.

MIDI.

Gard. — **Nimes**, 15 novembre. — Vins libres : 8°5 à 9°5, de 13,50 à 16 fr. 25 ; 10 et au dessus, 14,50 à 16 fr. 00 ; vins de café, 16 à 17 fr. moyenne des 9°, 16 fr. 25.

Hérault. — **Montpellier**, — Marché du 16 novembre. — Vin rouge 9°5. 15 fr. 75 ; 10° à 10°5, 13,25 à 14,75 ; 11 à 12°, 14,25 à 14 francs ; vins de café, 16,25 à 17 fr. ; vins rosé et blanc, 13,50 à 16 fr.

Chambre d'Agriculture. — Vin rouge de 13 à 16 fr. le degré ; vin blanc de 13,50 à 16 fr. 50 le degré.

Sète, 10 novembre. — Vins de pays : rouge 14 à 16 fr. 25 le degré ; rosé, 14,75 à 16 fr 50 ; blanc, 13,50 à 17 francs le degré.

Vins d'Algérie : vins rouges et rosés, 14,75 à 15 fr. 50 le degré ; blanc, 16 à 16 fr. 25.

Béziers, 10 novembre. — Récolte 1937 : vins rouges, 9° à 11°, 16,50 à 14 fr. ; vins rosés et blancs, insuffisance d'affaires pas de cote.

Marché ferme et intéressant. On cote les vins 150 à 160 fr On a acheté sur les tranches à libérer quelques lots assez importants.

Les vins vieux se paient facilement entre 16 et 17 fr.

Nous pouvons signaler les affaires suivantes :

Récolte 1936 : près Capestang 400 hl. 9°2, 156 fr. ; près Villeneuve-les Béziers, 800 hl. 9°2, 158 fr. ; près Villeneuve-les Béziers, 500 hectolitres 9°, 155 fr.

Récolte 1937 : près Vias, 140 hl. 10°, 155 francs ; près Vias, 100 hl 9°8, 150 fr. ; près Vias, 100 hl. 10°, 152 fr. ; près Villeneuve les Béziers, 115 hl. 10°8, 155 fr. 3e tranche

Olonzac, 14 novembre. — 14,25 à 16 fr. 25 le degré avec appellation d'origine minervois.

Aude. — **Carcassonne**, 13 novembre. — 9° à 2°, 16,75 à 13 fr. 75 le degré.

Fermeté due à la rareté de la marchandise libre. Les 9° ont atteint 150, les 11° ne dépassent pas 160 fr.

Narbonne, 10 novembre. — 8°5 à 13°, 16,50 à 14 fr. 00 le degré ; moyenne des 9°, 16 fr.

Lézignan, 10 novembre. — Minervois et Corbières : 15,50 à 13 fr. 75 le degré.

Pyrénées-Orientales. — **Perpignan**, 13 novembre. — 9°5 à 10°, 15,50 à 15 fr. le degré ; 10° à 12°, 15 a 13 fr. 50 le degré.

Quelques petites demandes permettent à la tendance de se maintenir dans une ambiance favorable 15 fr. 50 pour les 10° à 10°5 et 14 à 14 fr. 50 pour les 11° à 12°.

Chambre d'Agriculture. — On nous signale les deux ventes suivantes : A la cave coopérative de Villelongue-la-Salanque, 6.000 hl. 9°7 à 15 fr. 50 le degré, retiraison novembre-décembre. A la cave coopérative de Trouillas, 720 hectos 11° à 14 fr. 50 le degré ; paiement 1/2 immédiatement, une autre partie 5 novembre, le solde 15 décembre.

SUD-EST.

Var. — **Brignoles**. — 6 novembre au 13 novembre. — Rouges, de 9°5 a 10° 15 fr. 75 à 15 fr 25 ; de 10° à 11° 15 fr. 25 à 14,25 ; de 11° et au dessus 14 fr. 25 à 14 fr.

Blancs de 10° à 11° 15 fr. 75 à 15 fr. 25.

Rosés 15 fr. 75 à 15 fr. 25, selon qualité, couleur et délais d'enlèvement.

EST.

BOURGOGNE. — *Vente des vins des Hospices de Beaune.* — Cette vente, qui a eu lieu le 14 novembre, a été suivie par une très grande foule d'acheteurs et à obtenu son succès habituel. Elle a atteint, cette année, le total de 969 715 fr. dont 848.025 francs pour les vins rouges contre 443.000 obtenus en 1936 par cette catégorie. Les vins blancs ont été vendus cette année 62.000 fr. contre 50.100 l'année dernière.

La cuvée Guigone de Salins a été vendue lot A : à raison de 30.000 fr la queue. En 1936, la cuvée la plus cotée était la cuvée Nicolas Rollin qui avait été adjugée à 13.000 fr. la queue.

JURA. — **Arbois** — Récolte réduite à 1/3 de la récolte normale. La qualité est excellente et on trouve aisément des 13° et quelques vins supérieurs de 14 à 15 fr.

Les prix sont encore indéterminés, mais avoisineront 450 à 600 fr. l'hecto

CENTRE.

AUVERGNE. — Récolte égale à celle de 1936, qualité remarquable allant de 10°5 à 11 5. Les vignerons demandent 40 à 45 fr le pot de 15 litres pour les vins de 1937 non coupés. Lorsque ces vins ont été coupés avec ceux restant de la dernière récolte, on se contente généralement de 30 fr.

LOIRE. — Récolte déficitaire. Bons vins fruités de 9° à 9°5. On demande actuellement 450 fr. la pièce. Le commerce offre 420 à 430 fr.

SUD-OUEST.

CHARENTES. — La récolte serait supérieure de 1/3 à celle de 1936. Le rendement en eau-de-vie sera en outre supérieur de 2 à 3° par hecto en raison de la belle qualité des vins

Des demandes importantes ont été enregistrées dès octobre. C'est ainsi que des Fins Bois et des Bons Bois ont été achetés à 15 et 15 fr. 25 et même 16 fr. Actuellement les offres ne dépassent pas 15 fr.

DORDOGNE.— **Bergerac**.— Les vins rouges de 10 degrés environ se cotent 145 le degré tonneau pour livraison rapprochée.

Les vins blancs cotent 145 jusqu'à 11 de grés, 5.

Les Monbazillac 1937 se traitent de 150 jusqu'à 160 en livrable fin d'année.

En ce qui concerne les quelques 1936 restant, on cote 160 francs.

ALGÉRIE.

Alger, 12 novembre. — Vins rouges 10°, 12,50 à 13 francs ; 11°, 11,25 à 12 fr. ; 12°, 10,75 à 11 fr. 75 ; 13°, 11,50 à 11 fr. 75.

Vins blancs : tachés 10°, 12,75 à 13 fr. 50 ; blancs, tachés, 11° à 12°, 11 à 12 fr.

Déclaration de récolte du département de Constantine

Récolte 1937 :	
Vins blancs.....	246.864 hl. 52
Vins rouges.....	937.415 hl. 53
Total.....	1.184 280 hl. 05
Stock ancien....	424.432 hl. 03
Total.....	1.608 723 hl. 08
Récolte 1936 :	
Vins blancs.....	211.285 hl. 98
Vins rouges.....	862.888 hl. 69
Total.....	1.074.134 hl. 67
Stock ancien....	443.439 hl. 73
Total.....	1.517.474 hl. 40

ENGRAIS ORGANIQUES

Cuir. — Acidulé et moulu, dosant 8/9 : 11 fr. l'unité. Torréfié moulu dosant 7/9 : 11 fr. l'unité. Les déchets de cuirs neufs rarement cotés. Tout ceci sur wagon Est.

Guano de poisson. — 15 fr. l'unité sur wagon Somme (dosant 8 à 9 0/0 d'azote organique).

Guano de Norvège. — 10 0/0 d'azote, 16 l'unité Ouest.

Sang de viande. — Sang desséché, moulu 12 à 15 0/0, l'unité 14 fr. Paris ; sang dissous 7 à 9 0/0 l'unité, 10 fr. Somme.

Laine. — En poussière 6,7 0/0. En suint, en vrac, l'unité 6 fr. En déchets, 5,7 0/0 départ Nord. Consulter les producteurs

Cornes. — Torréfiées, moulues dosent 12 à 15 0/0 d'azote organique, 13 fr. l'unité, Rouen et Marseille ; cornes broyées, 185 fr. les 100 kilos.

ENGRAIS POTASSIQUES

Prix de base aux 100 kilos.
Sylvinite riche : 16,30.
Chlorure de potassium : 97,20.
Sulfate de potasse : 91,50.

Sur ces prix de base il est fait divers rabais et bonifications, qui établissent ainsi qu'il suit le prix départ Mines, par wagon complet des différentes catégories de sels potassiques.

Sylvinite riche 18 o/o, du 15 novembre au 15 décembre, en sac, 17,87, en vrac, 14,12 ; du 15 décembre au 15 mai 1938, en sac, 18,07, en vrac, 14,32.

Chlorure de potassium, 49 o/o, du 15 novembre au 15 décembre, en sac, 62,50, en vrac, 58,25 ; du 15 décembre au 15 mai 1938, en sac, 63,10, en vrac, 58,85.

Sulfate de potasse, 46 o/o, du 15 novembre au 15 décembre, en sac, 83,47, en vrac, 79,22 ; du 15 décembre au 15 mai, en sac, 84,47, en vrac 80,22.

(Hérault et Gard)..

ESSENCES

Lavande. — 270 à 290 fr. le kilogr. — Lavandin, 80 à 90 fr. le kilogr.

TOURTEAUX

Les 100 kg. : Tourteaux de lin, départ Nord 125 frs. ; Tourteaux de lin écaille, départ Nord 131 frs ; Farine de tourteaux de lin, départ Nord 98 frs. ; Tourteaux de soya Deneck 128 frs. ; Tourteaux Palmiste 98 frs. ; Tourteaux d'arachides, départ Nord, logé sac perdu 113 frs. ; Tourteaux de coprah supérieur, Rocca-Tassy De Roux, logé, sac perdu 124 frs ; Tourteaux de coprah demi-blanc, Rocca-Tassy De Roux, logé, sac perdu 129 frs

Montpellier. — Imprimerie Charles DÉHAN.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE du dimanche 7 au samedi 13 novembre 1937

	TEMPÉRATURE				PLUIE		TEMPÉRATURE				PLUIE	
	1937		1936		1937	1936	1937		1936		1937	1936
	maxima	minima	maxima	minima	mill.	mill.	maxima	minima	maxima	minima	mill.	mill.
	Tours						**Reims**					
Dimanche..	17.	7.	20.6	10.8		»	11.	—1.	11.0	8.3		»
Lundi	15.	11.	25.4	10.6	trac.	»	12.	7.	13.0	5.2		»
Mardi.....	15.	8.	»	»		»	9.	1.	14.8	6.0	3.	»
Mercredi...	9.	1.	27.0	15.4		»	6.	4.	12.6	4.0		»
Jeudi.....	9.	4.	27.0	16.3		»	6.	2	19.2	8.4		trac.
Vendredi...	9.	5.	28.4	13.4		»	9.	2.	7.3	8.0	trac.	»
Samedi.....	9.	1.	28.0	9 8		»	8.	—2.	12.3	3.5		2.6
Total ...					19.0	67.7					87.0	92.9
	Angoulême						**Dijon**					
Dimanche...	20.	11.	15.0	7.5		2.0	13.	1.	12.1	7.2		1.1
Lundi	16.	10.	13.0	8.4	trac.	»	13.	7.	9.1	6.7	4.	0.6
Mardi	16.	8.	13.0	—1.5		»	14.	3.	11.7	—1.2	2.	»
Mercredi....	10.	3.	12.5	4.6		0.8	7.	3.	10.0	3.8		»
Jeudi.....	10.	3.	12 0	4.3		0.6	6.	0.	13.7	5.0	2.	»
Vendredi...	11.	10.	14.0	9.7		2.0	6.	3.	10.7	4.1	trac.	2.7
Samedi.....	10.	2.	»	»		»	9.	—3.	»	»		«
Total.. .					8.0	17.0					48.0	47.2
	Clermont-Ferrand						**Lyon**					
Dimanche ..	18.	4.	8.9	5.7		5 0	18.	6.	11.7	5.3		
Lundi	19.	9.	8.4	6.2		»	18.	9.	8.9	6.9		3.1
Mardi.....	16.	6.	11.3	- 3.2	1.	»	15.	6.	9.8	4.3	1.	»
Mercredi....	7.	3.	10.7	1.5		»	7.	2.	11.2	2.9		»
Jeudi.....		3.	15.8	0.4	1.	»	7.	—1.	13.5	0.4	3.	»
Vendredi...	7.	2.	13 2	6.3		2.0	7.	1.	11.9	0.4		12.6
Samedi.....	8.	4.	»	»		»	8.	—4.	»	»		»
Total....					62.	30.0					70 0	70.1
	Bordeaux						**Marseille**					
Dimanche ..	19.	11.	11.8	18.2		1.9	17.	8.	16.8	8.0		trac.
Lundi	16.	7.	11.4	6.1	trac.	»	19.	7.	15.9	1.6		»
Mardi.....	16.	10.	13 2	—1.9		»	19.	11.	17.7	8.0		»
Mercredi ...	12.	—2.	»	1.7		»	15.	6.	17.7	7.6		»
Jeudi.....	11.	—2.	15.0	2.4		trac.	11	5.	17.4	5.2		»
Vendredi..	12.	10.	15.6	9.9		3.4	11.	2.	17.3	9.6		3.1
Samedi.....	10.	2.	»	»		»	13.	1.	»	»		»
Total....					195.0	16.1					7.0	14.4
	Toulouse						**Alger**					
Dimanche ..	18.	14.	14.2	17.0		2.7	26.	17.	»	»		«
Lundi	16.	10.	12.4	8.1		0.4	23.	14.	»	»		«
Mardi.....	17.	11.	11.8	—1.8		»	27.	16.	«	»		«
Mercredi ...	13.	0.	14.8	0.7		«	22.	15.	«	»		«
Jeudi.....	9.	0.	16.3	1.1		»		13.	«	»		»
Vendredi...	11.	2.	17.1	8.4		1.2	19.	13.	»	«		»
Samedi.....	12.	6.	»	»	2.	»	21.	14.	«	«		«
Total....					21.0	20.3					«	»
	Perpignan						**Montpellier**					
Dimanche...	18.	15.	10.3	8 9		»	14.9	10.9	18.0	8.9	0.5	0.4
Lundi	18.	12.	14.0	10.8		»	15.0	11.1	19.5	7.2	1.1	»
Mardi.....	18.	11.	18.0	3.8		»	17.1	11.9	19.8	7.0	1.7	«
Mercredi ..	17.	6.	17.5	6.1		»	20.3	10.1	18.6	0.3		»
Jeudi.....	11.	8.	16.8	4.4		«	16.0	4.0	13.8	6.8		0.1
Vendredi...	15.	2.	18.7	7.3		»	14.5	4.2	15.8	9.9		trac
Samedi.....	13.	10	»	»		«	14.3	—0.2	16.9	8.8		»
Total....					4.0	64.2					28.8	29.

Observations. — Automne.